



Arrêt

n° 101 070 du 18 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) », prise le 30 novembre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 décembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 janvier 2012.

1.2. En date du 23 janvier 2012, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 mars 2012. Un recours a été introduit, le 27 avril 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 87 141 du 7 septembre 2012. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a dès lors été délivré à l'encontre du requérant le 21 septembre 2012.

1.3. En date du 22 novembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.4. Le 30 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 janvier 2012, laquelle a été clôturée le 11 septembre 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a souhaité introduire le 22 novembre 2012 une seconde demande d'asile; Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a produit deux attestations délivrées par l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) l'une le 25 octobre, l'autre le 27 octobre 2012; deux reçus de somme (sic) à son nom datés du 8 octobre 20012 (sic.) et du 8 novembre 20012 (sic); et une lettre de son avocat rédigée le 21 novembre 2012;

Considérant que la lettre de l'avocat se contente de déterminer que son client a eu 'des nouvelles alarmantes quant à ce lui (sic) ont en effet été communiquées très récemment' et de se référer aux documents susmentionnés comme "éléments neufs" prouvant son militantisme et de ses (sic) craintes vis-à-vis des (sic) ses autorités nationales;

Considérant toutefois qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de produire les attestations lors de sa précédente procédure d'asile ce qu'il n'a pas fait puisqu'il lui a suffi (sic) de demander à sa tante d'aller auprès de son parti, afin que ce dernier fasse un témoignage le concernant, pour les obtenir;

Considérant de même que le requérant a remis les deux reçus de sommes afin de prouver son adhésion à l'UDPS alors qu'au cours de sa précédente procédure d'asile il a remis une attestation le qualifiant de "membre effectif" de ce parti qui n'a pas été remise en cause et que dès cet élément (sic) a déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision;

Considérant aussi que le candidat déclare que s'il retourne au Congo, il sera arrêté ou tué par le pouvoir en place alors que cette crainte reste au stade des supputations puisqu'elle n'est corroborée par aucun élément probant et que celle-ci reste donc au stade des supputations;

Considérant, au regard de ce qui précède, que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 26 septembre 2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 51/8 alinéa 1^{er} ainsi que 62 (sic) de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la Convention de Genève (sic) sur le statut de réfugié, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation

de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) [ci-après CEDH] ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant estime que le raisonnement de la partie défenderesse « ne peut être suivi, les documents versés au dossier sont datés du 22 et 27 octobre 2012, ont été établis après la fin de la première demande d'asile et ne peuvent être écarté (*sic*) par le biais d'une motivation stéréotype ». Il relève « Qu'une nouvelle demande d'asile peut être introduite et aboutir valablement pour autant que le demandeur d'asile fassent (*sic*) valoir des éléments nouveaux dont il n'avait pas connaissance au moment de l'introduction de sa première demande » et signale « Qu'une preuve supplémentaire qu'[il] a fait l'objet de persécutions dans son pays d'origine constitue de toute évidence un tel élément ». Le requérant rappelle la notion d'« élément nouveau » et argue « Que les motifs de ce refus de prise en considération ne sont pas fondés, les nouvelles pièces [qu'il a] déposées (...) correspondant manifestement à la définition « d'éléments nouveaux » ». Le requérant rappelle également la teneur de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, et soutient « Que les nouvelles pièces déposées date (*sic*) du mois d'octobre 2012, soit après la fin de la première procédure et qu'[il] n'a légitimement pu les produire plus tôt ». Après avoir évoqué l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant affirme « Qu'il convient également que les décisions soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique. Ce qui n'a pas été le cas in specie (...) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient que l'acte querellé « ne présente pas une motivation adéquate au regard des décisions antérieures prises dans ce dossier ; En effet, il ressort des décisions antérieures dans le cadre de [sa] procédure d'asile (...) qu'il lui était notamment reproché de ne pas apporter d'éléments concrets permettant d'établir sa crainte. Que les nouveau (*sic*) documents produits étayaient cette crainte ». Rappelant l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant allègue « Qu'en l'espèce, la décision de refus de prise en considération de [sa] demande d'asile (...) alors même qu'il est gravement menacé n'est pas justifiée de manière adéquate au vu des nouveaux éléments de preuve produit (*sic*) ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant estime « Que l'acte attaqué viole aussi l'article 03 (*sic*) de la CEDH en raison du fait qu'il est exigé d'une personne gravement menacée qu'elle regagne son pays où sa vie et son intégrité physique sont menacées. Que ce faisant l'autorité administrative [lui] impose (...) un traitement inhumain ». Il ajoute « qu'il ressort de ce qui précède, que l'on n'aperçoit pas les justes motifs qui fondent la légalité de la décision querellée ; Qu'une telle décision viole gravement la [CEDH], tout particulièrement en son article 3 ». Le requérant conclut « Qu'il est indéniable qu'une telle décision [l'] expose (...) à un traitement inhumain et dégradant prohibé par la Convention précitée ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait la « Convention de Genève (*sic*) sur le statut de réfugié », ainsi que le « principe de proportionnalité ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette Convention et de ce principe.

3.1. Sur le reste du moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...] ».

Lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou constituer une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens : C.E., 28 mars 2001, n° 94.374 ; C.E., 3 avril 2001, n° 94.499 ; C.E., 12 mars 2002, n°104.572).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la demande d'asile du requérant, précisant, en ce qui concerne les documents datant des 25 et 27 octobre 2012 invoqués en termes de requête, « [...] qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de produire les attestations lors de sa précédente procédure d'asile ce qu'il n'a pas fait puisqu'il lui a suffi (sic) de demander à sa tante d'aller auprès de son parti, afin que ce dernier fasse un témoignage le concernant, pour les obtenir », et concluant que « [...] l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980 ».

Le Conseil relève que ces constatations sont pertinentes au vu du dossier administratif et plus spécifiquement des réponses apportées par le requérant dans la déclaration du 28 novembre 2012. Au vu de cette déclaration, force est de constater que le requérant, bien que produisant des documents postérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, n'explicite pas en quoi il était dans l'impossibilité d'obtenir ces attestations lors de sa précédente procédure d'asile. En effet, invité à s'expliquer sur la raison pour laquelle il n'a pas invoqué ces documents lors de sa première demande d'asile, le requérant a répondu : « Le CCE voulait avoir des preuves de mon adhésion au parti. C'est pour cette raison que j'ai apporté d'autres éléments pour prouver que je suis bien membre du parti ». Il appert dès lors que le requérant était en mesure de se procurer et de fournir ces éléments lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces explications ne peuvent pas être considérées comme établissant l'impossibilité pour le requérant de communiquer lesdits éléments avant la fin de sa première procédure d'asile, dès lors que, comme la partie défenderesse a pu valablement relever dans la motivation de la décision entreprise, « il lui a suffi (sic) de demander à sa tante d'aller auprès de son parti, afin que ce dernier fasse un témoignage le concernant, pour les obtenir ».

En termes de requête, le requérant n'avance aucun argument pertinent de nature à renverser les constats précédemment opérés, mais se contente d'arguer que les documents qu'il a produits constituent des « éléments nouveaux » et « qu'[il] n'a légitimement pu les produire plus tôt », allégations au demeurant nullement étayées. Au surplus, sa participation active au sein du parti politique UDPS n'ayant pas été jugée crédible par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans sa décision du 28 mars 2012, l'on peut raisonnablement s'interroger sur la raison pour laquelle le requérant s'est abstenu de produire les documents dont il se prévaut en termes de requête dans le cadre de son premier recours devant le Conseil de céans. L'explication fournie par le requérant ne saurait suffire à justifier son attentisme à produire lesdits documents et encore moins son impossibilité à les produire dans le cadre de sa première demande d'asile. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas les autres motifs de l'acte querellé de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

In fine, quant à la crainte de traitement inhumain alléguée en termes de requête, laquelle n'est au demeurant en rien circonstanciée et étayée, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de se prononcer sur des éléments de la demande d'asile du requérant qui sont manifestement étrangers à l'appréciation du caractère nouveau des éléments présentés par ce dernier, et partant, étrangers à sa compétence en la matière, telle qu'elle découle de l'article 51/8 de la loi.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 51/8, alinéa 3, de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT